RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION

du 28 janvier 1959

aux gouvernements des pays membres de la Communauté concernant des mesures de politique commerciale à l'égard des importations de charbon des pays tiers

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 3, 57, 58 et 74 du traité,

considérant que les entreprises charbonnières de la Communauté font face depuis plusieurs mois à de sérieuses difficultés d'écoulement, tenant en particulier à une réduction de la demande de certains combustibles et à la concurrence des charbons importés des pays tiers; que ces difficultés d'écoulement entraînent dans plusieurs bassins de la Communauté une accumulation exceptionnelle des stocks et l'introduction de jours chômés;

considérant que cette situation est particulièrement marquée sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne où des charbons sont importés des pays tiers en quantités relativement accrues et à des conditions telles que ces importations menacent de porter un préjudice sérieux à la production du charbon dans le marché commun en mettant notamment en péril la continuité de l'emploi;

considérant que les mesures de politique commerciale prises jusqu'à présent par le gouvernement fédéral ne permettent pas, à elles seules, de faire face à cette situation;

considérant que l'article 57 du traité oblige la Haute Autorité à recourir de préférence aux modes d'action indirects, parmi lesquels sont comprises les interventions en matière de politique commerciale, avant d'appliquer les mesures prévues à l'article 58;

considérant que, dans la perspective d'une politique d'importation à long terme, il est nécessaire de sauvegarder les courants traditionnels d'importation de la Communauté pour obtenir un approvisionnement régulier du marché,

RECOMMANDE

aux gouvernements des pays membres de la Communauté ce qui suit:

A) *Au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne*

d'instituer, à titre temporaire, sur les charbons originaires des pays tiers et à destination de la République fédérale, des droits de douane frappant les importations excédant un contingent libre de droits:

1. Le montant de ces droits de douane ne devra pas excéder 20,— D.M. par tonne;

2. Le contingent libre de droits de douane ne devra pas, pour l'année 1959, être inférieur à 5 millions de tonnes, étant entendu que, si l'évolution de la situation l'exige, la Haute Autorité recommandera au gouvernement de la République fédérale des modifications au contingent libre de droits qu'il aura établi;

3. Dans l'application du contingent, le gouvernement de la République fédérale devra éviter toute discrimination;

4. Le gouvernement de la République fédérale est autorisé à exercer un contrôle de l'origine dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions recommandées.

B) *Aux gouvernements des autres pays de la Communauté*

de prendre, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires pour permettre l'application des mesures recommandées au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'origine sur les charbons à destination de la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres pays de la Communauté.

Cette recommandation sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux gouvernements des États membres; elle devient obligatoire par l'effet de sa notification.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 janvier 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET